

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Ordonnance n° 62-6 du 28 juillet 1962 portant interdiction de procédés de nature à caractériser l'appartenance d'une personne à une ethnie déterminée.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

Vu la loi n° 28-62 du 13 juin 1962 autorisant le Gouvernement à légiférer par ordonnance ;

Vu l'avis de la cour suprême ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Art. 1^{er}. — Quiconque aura volontairement porté atteinte à l'intégrité de la tête ou de l'ensemble du corps d'une personne, notamment au moyen de tatouages indélébiles, scarifications, limages de dents, ou par tout autre procédé de nature à caractériser l'appartenance de cette personne à une ethnie déterminée, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et d'une amende de 50.000 francs à 500.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 2. — Les sanctions prévues à l'article 1^{er} ci-dessus sont applicables tant au sujet actif qu'au sujet passif.

Art. 3. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République du Congo et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 28 juillet 1962.

Abbé Fulbert YOULOU.